



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE**

-----

**ANNÉE 2023 – Numéro 35 du 1<sup>er</sup> juin 2023**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-RÉGION GRAND EST.....p.3**

Arrêté préfectoral n°2023-DREAL-EBP-0080 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées délivrée au CPIE Sud Champagne (10)

Arrêté préfectoral n°2023-DREAL-EBP-0090 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées délivrée au Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne Ardenne (CENCA) (10)

\*\*\*\*\*

## **PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

### **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

## **Service des Sécurités.....p.12**

Arrêté n°52-2023-05-00253 du 31 mai 2023 portant autorisation d'une manifestation aérienne sur l'emprise du 61ème Régiment d'artillerie les samedi 10 et dimanche 11 juin 2023

\*\*\*\*\*

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

## **Service Environnement et Forêt.....p.16**

Arrêté n°52-2023-05-00252 du 26 mai 2023 abrogeant l'autorisation de M. Philippe DUMAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

\*\*\*\*\*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0080**

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées  
délivrée au CPIE Sud Champagne (10)**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE (52)  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 01 mars 2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le CPIE Sud Champagne, Domaine Saint-Victor 10200 Soulaines-Dhuys.

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Les bénéficiaires de la dérogation sont le CPIE Sud Champagne, Domaine Saint-Victor 10200 Soulaines-Dhuys en tant que structure coordinatrice Grand Est de l'indicateur entomofaune de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité, ainsi que les structures suivantes compétentes pour mener à bien les suivis dans le département de la Haute-Marne :

- La LPO Champagne-Ardenne, Ferme Grands Pars, D13, 51290 Outines.

- L'association HIRRUS, 10 rue neuve, 88500 Pont-sur-Madon

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité des bénéficiaires, les salariés, les bénévoles et les personnes encadrées par les structures ci-dessus (stagiaires, services civiques...).

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de la mise en place des indicateurs entomologiques de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité (OGEB), les bénéficiaires définis à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- **INSECTES** : ensemble des espèces d'odonates protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection pouvant être présents en Grand Est.

Cette dérogation est délivrée pour les opérations réalisées sur le département de la Haute-Marne (52).

#### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les filets sont vérifiés avant chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

#### Conservation temporaire des individus :

La conservation temporaire des insectes doit s'effectuer dans des conditions acceptables pour les individus capturés (volume de contenant suffisant, conservation à l'ombre des contenants) et les manipulations ne doivent porter atteinte à l'intégrité physique de l'individu manipulé.

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet sur demande au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

#### **ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

En outre, le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opération conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- le nombre d'animaux morts ou blessés au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.



### **ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

### **ARTICLE 09 : Exécution**

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le **31 MAI 2023**

Pour la Préfète, par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du service eau, biodiversité,  
paysages,



Ludovic PAUL

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0090**

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées délivrée  
au Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne Ardennes (CENCA) (10)**

**LA PRÉFÈTE DE DE LA HAUTE MARNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 17 février 2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 9 rue Gustave Eiffel, 10430 Roisières-près-Troyes.
- VU l'avis du Conservatoire Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 12 mai 2023.

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne Ardenne (CENCA), 9 rue Gustave Eiffel, 10430 Rosières-près-Troyes.

Dans le cadre des objectifs de préservation et de gestion des milieux naturels remarquables de la région Champagne Ardenne sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

- les salariés du conservatoire,
- les bénévoles du conservatoire et les personnes encadrées par le Conservatoire d'Espaces Naturels (stagiaires, personnes en service civique...) sous la tutelle d'un salarié qualifié du CENCA.

##### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le Conservatoire d'Espaces Naturels est autorisé à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- **AMPHIBIENS** : ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).
- **REPTILES** : ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).
- **INSECTES** : ensemble des espèces d'odonates et de lépidoptères rhopalocères potentiellement présents dans le périmètre d'études.
- **MOLLUSQUES** : ensemble des espèces de mollusques potentiellement présents dans le périmètre d'études.



Cette dérogation est délivrée pour les opérations réalisées dans le département de la Haute-Marne (52).

### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les modalités de captures sont les suivantes :

Les filets et épuisettes seront vérifiés avec chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

- Amphibiens :

L'immersion de nasses coulantes (type nasses à vairons) ne doit pas excéder une durée de 3h. Il est recommandé d'ajouter des éléments de flottabilité pour permettre aux amphibiens capturés de venir respirer en surface.

Un protocole d'hygiène et de désinfection basé sur le protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études) est mise en œuvre pour limiter la dissémination de chitridiomyose et autres maladies (type ranavirose).

- Pour les insectes :

La conservation temporaire des insectes doit s'effectuer dans des conditions acceptables pour les individus capturés (volume de contenant suffisant, conservation à l'ombre des contenants) et les manipulations ne doivent porter atteinte à l'intégrité physique de l'individu manipulé.

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet avant le début des opérations et sur demande au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

### **ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

En outre, le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opération conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts ou blessés au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

## **ARTICLE 09 : Exécution**

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Strasbourg, le **31 MAI 2023**

Pour la Préfète, par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement,  
Le chef du service eau, biodiversité,  
paysages,



Ludovic PAUL

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des  
services du cabinet

**SERVICE DES SÉCURITÉS**

**ARRÊTÉ N°52-2023-05-00253 DU 31 MAI 2023**

portant autorisation d'une manifestation aérienne  
sur l'emprise du 61ème Régiment d'artillerie les samedi 10 et dimanche 11 juin 2023

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'aviation civile ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° 52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER- Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** la demande présentée par le Colonel Philippe MOULIER, représentant de l'Armée de Terre, sollicitant l'autorisation d'organiser, sur l'emprise du 61ème Régiment d'Artillerie, une manifestation aérienne les samedi 10 et dimanche 11 juin 2023 ;

**VU** le dossier annexé à cette demande ;

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur zonal de la police aux frontières, daté du 11 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable de Mme le Maire de la commune de Villiers-le-Sec, daté du 28 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable tacite de M. le Maire de la commune de Semoutiers-Montsaon ;



VU l'avis favorable de M. le Directeur général de l'aviation civile, daté du 31 mai 2023 ;

VU la demande de règle alternative dans la désignation du directeur des vols en date du 25 avril 2023 ;

**Considérant** que cette manifestation est soumise à autorisation préfectorale, conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021, en raison d'une affluence attendue à plus de 5 000 spectateurs par jour, que plusieurs spectacles publics de vol d'aéronef seront présentés, et qu'un emplacement pour le public ait été déterminé ;

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Est autorisée les 10 et 11 juin 2023 entre 10h00 et 22h00 sur le 61ème Régiment d'Artillerie à SEMOUTIERS-MONTSAON (52469), la tenue de la manifestation aérienne « RENCONTRE AUTOUR DU DRONE ».

Cette manifestation aérienne comportera des présentations statiques et dynamiques en vols civils et militaires, de drone.

20 000 personnes sont attendues au cours de ces deux journées.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée sous réserve :

- que la manifestation se déroule conformément aux éléments annoncés dans le formulaire de demande d'autorisation ;
- que les zones de parking public, réservée au public, d'évolution des aéromodèles soient conformes au plan fourni à l'appui de la demande d'autorisation ;
- du strict respect des prescriptions formulées par la Direction zonale de la police aux frontières dans son avis du 11 mai 2023 ;
- du strict respect des prescriptions formulées par la Direction générale de l'aviation civile dans son avis du 31 mai 2023.

**Article 3 :** Les règles contenues dans l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes seront mises en œuvres par :

- M. DOMON Fabien en qualité de directeur des vols ;
- M. CAIN Aurélien en qualité de suppléant directeur des vols.

**Article 4 :** L'organisateur est tenu de prendre, sous sa responsabilité, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation aérienne conformément à ces prescriptions.

Il appartient à l'organisateur et au directeur des vols, de veiller au strict respect de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. Les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation devront être rappelés lors

de la réunion préparatoire que doit tenir le directeur des vols en application de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021. À cette occasion, les prescriptions, consignes et rappels formulés dans les différents avis devront aussi être exposés.

En application de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021, le directeur des vols devra à tout moment, s'il le juge nécessaire, annuler tout ou partie des présentations, et notamment si :

- les conditions de sécurité ne sont plus remplies ;
- les télépilotes ne respectent pas les consignes ;
- les conditions météorologiques sont défavorables.

Le directeur des vols devra respecter une parfaite ségrégation dans l'espace de l'ensemble des activités et l'application de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. Le survol du public est formellement interdit.

Les axes de présentation mis en place doivent être identifiables, et respecter la distance horizontale minimale d'éloignement du public conformément à l'arrêté du 10 novembre 2021.

L'organisateur devra mettre en œuvre un service d'ordre adapté afin d'assurer la non intrusion du public en zone « côté piste ».

Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation, seront mis en place et à la charge de l'organisateur.

**Article 5 : Plan Vigipirate :** la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

**Article 6 :** La manifestation aérienne pourra être interrompue, reportée ou annulée à tout moment par l'autorité préfectorale, par monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne ou son représentant, par monsieur le directeur de sécurité de l'aviation civile de Metz ou son représentant, ainsi que par monsieur le directeur zonal de la police aux frontières ou son représentant, en particulier si les règles de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas respectées par le directeur des vols ou les participants.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ ( Tel 03.87.62.03.67) ou au PC CIC DZPAF METZ (Tel 03.87.64.38.00).

**Article 7 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 8 :** M. DOMON Fabien, directeur des vols, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Metz, le directeur Zonal de la Police aux Frontières de Metz, le directeur général de la sécurité de l'Aviation Civile, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 31/05/2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

**ARRÊTÉ N° 52-2023-05-00252 DU 26/05/2023**

abrogeant l'autorisation de M. Philippe DUMAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre National Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°3469 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 et son arrêté modificatif n° 52-2022-05-0053 du 10 mai 2022 ;

**VU** le décret du 15/02/2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté n°52-2022-12-00212 du 23 décembre 2022 autorisant M. Philippe DUMAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) jusqu'au 31 décembre 2024 ;



**CONSIDÉRANT** que M. Philippe DUMAY a cessé son activité de culture et d'élevage associés le 3 février 2023 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'arrêté n°52-2022-12-00212 du 23 décembre 2022 autorisant M. Philippe DUMAY à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) jusqu'au 31 décembre 2024 est abrogé ;

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le

26 MAI 2023

La Préfète



Anne CORNET